

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

20260723-182

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Pénal,

VU le code de la Sécurité Intérieure

CONSIDERANT qu'il convient de faire application principes généraux de préventions et de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public,

CONSIDERANT en particulier et pour les mêmes motifs, qu'il convient d'interdire l'accès des routes

ARRETE :

1- ACCES et CIRCULATION SERONT INTERDITS SUR LA ROUTE DE CERTE, ALLEE DES PRUNELIERS ET RUE DE LA MENEÉ LANDAIS

ARTICLE 1^{er} : L'accès et la circulation seront interdits à toute personne de manière permanente hormis les Autorités Compétentes et Municipales, les riverains.

2 – TEXTES ABROGES :

ARTICLE 2 : sont abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ainsi que ceux prescrivant les mesures relatives à la circulation, contraires au présent arrêté.

3 – MESURES D'EXECUTION

ARTICLE 3 : Les interdictions énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet, à la charge des Services Techniques de la Ville, d'une signalisation conforme à l'arrêté.

ARTICLE 4 : Seront apposés à divers accès potentiel, des panneaux rappelant que ce site doit être considéré comme dangereux au public et qu'il reste interdit d'accès au public.

ARTICLE 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTOIR DE BRETAGNE, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le 23 juillet 2026


Le Président,
M. VHLAIN Didier



Jl. Jean Christophe Roger.